

## ARTICLE 41

Le terme "territoire italien" comprend toutes les colonies et dépendances italiennes et devra aux fins de la présente convention (mais sans préjudice de la question de souveraineté), être entendu comme comprenant l'Albanie, sous réserve, toutefois, que sauf dans les cas et dans les limites où les Nations Unies en décideraient autrement, les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront pas aux colonies ou dépendances italiennes déjà occupées par les Nations Unies, et n'affecteront pas leur administration ni les droits ou pouvoirs que ces Nations y posséderaient ou y exerceraient.

## ARTICLE 42

Le gouvernement italien enverra une délégation au siège de la Commission de contrôle pour représenter les intérêts italiens et transmettre les ordres de la Commission de contrôle aux autorités italiennes compétentes.

## ARTICLE 43

La présente convention entrera en vigueur immédiatement. Elle restera en application jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par tout autre arrangement ou jusqu'à la mise en vigueur du traité de paix avec l'Italie.

## ARTICLE 44

La présente convention est rédigée en langue anglaise et italienne, le texte effectif immédiat si les obligations qu'elle comporte pour l'Italie ne sont pas remplies. Les Nations Unies pourront aussi, au lieu de dénoncer la convention, sanctionner les manquements à ces obligations par toutes mesures appropriées aux circonstances, telles que l'extension des zones d'occupation militaire ou une action punitive, aérienne ou autre.

La présente convention est rédigée en langues anglaise et italienne, le texte anglais faisant foi; en cas de divergence quant à son interprétation, la décision de la Commission de contrôle prévaudra.

Malte, le 29 septembre 1945.

MARÉCHAL PIETRO BADOGLIO,  
CHEF DU GOUVERNEMENT ITALIEN.

GÉNÉRAL DWIGHT D. EISENHOWER,  
ARMÉE DES ETATS-UNIS,  
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ALLIÉES.